

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingt-neuvième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 2 juillet 2015****29/12****Enfants et adolescents migrants non accompagnés
et droits de l'homme***Le Conseil des droits de l'homme,*

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi que la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 69/187 de l'Assemblée du 18 décembre 2014, adoptée par consensus, et du Conseil des droits de l'homme, relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, ainsi que les activités des différents mécanismes spéciaux du



Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, la résolution 2013/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 26 avril 2013, intitulée « L'évolution des migrations : aspects démographiques », et la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013,

Prenant en considération l'attention accordée par les organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'enfant, au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, et à l'exercice par ceux-ci des droits de l'homme, notamment dans son Observation générale n° 6 (2005), ainsi que le débat général du Comité sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales tenu en 2012,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la situation de vulnérabilité et les risques auxquels sont confrontés les migrants en transit et dans le pays de destination, en particulier les enfants, y compris les adolescents, qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille, qui sont contraints de fuir ou qui décident de quitter leur patrie pour tout un ensemble de causes, et appelant les États d'origine, de transit et de destination à travailler conjointement afin de trouver des solutions efficaces et durables dans un cadre de solidarité et de coopération régionale et internationale,

Préoccupé par le fait que les enfants et adolescents migrants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, risquent de faire l'objet de violations graves des droits de l'homme et d'exactions pouvant menacer leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et peuvent également être victimes de crimes ou de violations des droits de l'homme commis par des organisations criminelles transnationales ou des gangs, tels que vols, enlèvements, extorsions, abus physiques, vente et traite d'êtres humains, y compris le travail forcé, et abus et exploitation sexuels,

Conscient du fait que, dans l'exécution des obligations qui leur incombent de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

1. *Demande* aux pays d'origine, de transit et de destination de faire de la facilitation du regroupement familial, selon que de besoin, un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris des adolescents, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire;

2. *Encourage* les États à continuer à faire du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, et à promouvoir, protéger et respecter les droits fondamentaux des enfants, en ayant à l'esprit leurs besoins dans le cadre du processus de retour vers leur pays d'origine;

3. *Encourage* les États d'origine, de transit et de destination à continuer à renforcer la coopération et l'assistance technique avec toutes les parties prenantes concernées dans différents domaines, afin de trouver conjointement des solutions de remplacement visant à réduire, atténuer et éliminer les causes et les facteurs structurels des migrations irrégulières, de façon que les mineurs ne se sentent pas obligés de quitter leur communauté, tout en tenant compte de la nécessité de promouvoir les activités de renforcement des capacités;

4. *Demande* au Comité consultatif de consacrer une étude fondée sur les travaux de recherche à la problématique mondiale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, dans laquelle il déterminera dans quelles zones, pour quelles raisons et dans quels cas cette problématique se manifeste dans le monde et les circonstances dans lesquelles les droits de l'homme sont menacés et violés, et il fera des recommandations en faveur de la protection des droits de l'homme de ce groupe de population, pour soumission au Conseil des droits de l'homme aux fins d'examen à sa trente-troisième session;

5. *Appelle* tous les États à veiller à ce que leurs politiques en matière d'immigration soient conformes aux obligations leur incombant en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir l'exercice de leurs droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de détecter et de réprimer le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, conformément au droit international;

6. *Demande* aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, de continuer à accorder toute l'attention voulue à la question des enfants migrants non accompagnés, y compris les adolescents, et à l'impact de cette question sur le plein exercice de leurs droits fondamentaux, et de continuer à faire rapport sur la question;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]